

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

**Décision n° 2009-5089 du 20 mars 2009 portant délégation de signature de M. Jérôme MARTRES, directeur du département maîtrise d'ouvrage du transport (MOT), à Mme Martine LAGORCE, chef du projet « L. 13 Equipements façades de quais »**

NOR : DEVT0915200S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur du département MOT,  
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;  
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;  
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;  
Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (note générale n° 5698) au directeur du département MOT par le président directeur général de la RATP,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation à Mme Martine LAGORCE, chef du projet « L. 13 Equipements façades de quais », à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris par le département maîtrise d'ouvrage du transport et relevant spécifiquement du projet « L. 13 Equipements façades de quais » :

- 1.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels.
- 1.2. Marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 400 000 euros ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 400 000 euros.
- 1.3. Les autres conventions, ainsi que leurs avenants éventuels.
- 1.4. Tout acte pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés et de conventions.
- 1.5. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, bons de commande et conventions quel qu'en soit le montant, notamment les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les ordres de service, les décisions de réception des prestations, et les décomptes.
- 1.6. Tout acte nécessaire aux opérations de construction, démolition et aménagement foncier.

#### Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 20 mars 2009.

*Le directeur du département MOT,*  
J. MARTRES